

## PROTECTION JURIDIQUE DES HAIES

Protégées à travers différents codes : code civil, code rural, code d'urbanisme, code de l'environnement, code forestier.

Bien distinguer les opérations réalisées sur les haies :

- Défrichage : « Est un défrichage toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière [...]» (art. L. 341-1 Code forestier)
- Coupe : Ce sont des prélèvements d'arbres programmés et réguliers. Elles rentrent dans le cadre de la gestion à long terme d'un patrimoine boisé.
- Abattage : Ils procèdent d'interventions ponctuelles et occasionnelles le plus souvent motivées par un aléa (tempête, maladie...). Une coupe est une intervention sylvicole qui en principe ne remet pas en cause la destination forestière pérenne du terrain (au coutelas ou à la tronçonneuse pour un abattage dirigé et soigné, et non pas au bulldozer qui dégrade le sol).

Protéger les haies est essentiel car elles contribuent à :

- Préserver la biodiversité et les paysages,
- Préserver les troupeaux grâce à l'ombre et à l'abri, retenir l'eau, préserver les auxiliaires des cultures (pollinisateurs, prédateurs des ravageurs)
- Bonifier les sols et limiter les risques d'érosion et les pollutions des cours d'eau par leurs rôles d'épurateur et de rétention des berges
- Lutter contre la dégradation des berges, du lit et des frayères pour les ripisylves
- Préserver les cultures et les habitations contre le dessèchement et les vents violents
- Fournir des produits issus de leur entretien (chauffage, plaquette, fourrage, fruits, ..)

### Quels OUTILS JURIDIQUES ?

#### RÈGLES d'URBANISME

- \* Espace boisé classé dans le PLU ou PLUI
- \* Élément de paysage à protéger dans le PLU ou PLUI
- \* Délibération de la commune en l'absence de PLU
- \* Par le Préfet, sur demande du propriétaire ou en tant que Trame Verte et Bleue

#### RÈGLES LIÉES A LA PROTECTION DE LA NATURE OU DES PAYSAGES

- \* Indirectement par les espèces protégées qu'elles abritent
- \* Site Natura 2000
- \* En tant qu'alignement ou allée (Loi Biodiversité 2016)
- \* Classée « monument naturel » au titre des sites (arbres remarquables)

#### RÈGLE LIÉE AU DISPOSITIF D'AIDE - POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (PAC)

\* Versement de certaines aides soumises au respect de règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

A ce jour, le maintien des particularités topographiques inclut le maintien des haies, qui est soumis à un régime de déclaration.

## Règles d'URBANISME - PLU ou PLUI

### \* LA HAIE PEUT ÊTRE PROTÉGÉE EN TANT QU'ESPACE BOISÉ CLASSÉ dans le PLU ou PLUI.

A ce titre, il est interdit « **tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements** ». Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable. Un avis est affiché en mairie dans les 15 jours de dépôt et la décision de non-opposition l'est également, dans les 8 jours de la délivrance.

\* LA HAIE PEUT ÊTRE PROTÉGÉE dans le PLU ou PLUI EN TANT QU' « **ÉLÉMENT DE PAYSAGE À PROTÉGER pour des motifs d'ordre écologique, (...) et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation** ». Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments de paysage sont soumis à déclaration préalable sauf exception. Ainsi, la déclaration préalable permet au maire de contrôler la conformité de ces travaux avec le PLU ou PLUI. Il est tenu de s'y opposer ou d'imposer des prescriptions si tel n'est pas le cas.

\* LA HAIE EST PROTÉGÉE PAR UNE **DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNE** en l'absence de PLU.

Le conseil municipal, peut, par délibération prise après une enquête publique, identifier, localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager, ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection (Art. L. 111-22 [Code urbanisme](#) ). Les travaux visant ces éléments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

\* LA HAIE EST PROTÉGÉE PAR LE CODE RURAL SUR **PRONONCIATION DU PRÉFET**.

Les haies sont protégées par le Préfet dans deux cas : sur **demande du propriétaire** et dans le cadre de la **mise en œuvre de la trame verte et bleue**.

Sur demande du propriétaire, le préfet peut prononcer la protection de haies. Dans ce cas, lorsque ces haies séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la trame verte et bleue, le préfet peut prononcer la protection de haies ([Art. L. 126-3 Code rural](#)). Ainsi, « leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet » donnée après un avis de commission départementale d'aménagement foncier.

## **Sanctions**

\*Au titre des sanctions administratives, le préfet peut, en cas de déboisements ou de travaux illicites :

- ordonner le rétablissement des lieux en nature de bois dans les 3 ans de leur exécution
- exécuter d'office, aux frais du propriétaire, des travaux prescrits mais non réalisés dans les 3 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle ils auraient dû l'être.

\* Au titre des sanctions pénales envers les coupes et abattages d'arbres effectués sans déclaration préalable, que le PLU soit en vigueur ou seulement prescrit :

- d'une amende comprise entre 1 200 et 300 000 euros
- et le cas échéant, d'une obligation de démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur

➤ Autorité compétente : Pour rechercher et constater les infractions, tous officiers ou agents de police judiciaire, tous fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés sont compétents. Ainsi, le maire peut constater l'infraction, il est tenu d'en dresser le procès-verbal et de le communiquer au parquet.

#### Démarches à suivre :

1. Si la haie n'est pas classée, il est possible de suggérer au maire et aux conseillers municipaux de classer les boisements lors de la prochaine modification ou révision du PLU, en tant qu'EBC ou éléments de paysage, ou par délibération.
2. Si la haie est classée, rechercher si les formalités ont été respectées en contactant les autorités compétentes (mairie).
3. Si les formalités n'ont pas été respectées, contacter l'Office Français de la Biodiversité en leur demandant de dresser un procès-verbal. Il peut être demandé une remise en état. (Sanctions pénales). Également, contacter la préfecture compétente, concernant les sanctions administratives.
4. Si la mairie a autorisé l'abattage ou la coupe de la haie, il est possible de contester la décision de refus d'opposition à la déclaration via un recours gracieux (demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au maire lui demandant de retirer sa décision). Alerter FNE afin d'être conseillé et appuyé dans les démarches. Cette association agréée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile et ayant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.
5. Si vous êtes propriétaires, vous pouvez demander le classement au préfet en vertu de l'article L. 126-3 du [Code Rural](#) et de la pêche maritime.

## RÈGLES LIÉES A LA PROTECTION DE LA NATURE OU DES PAYSAGES

**\* LES HAIES SONT PROTÉGÉES INDIRECTEMENT PAR LES ESPÈCES PROTÉGÉES QU'ELLES ABRITENT.**

Les haies peuvent abriter des espèces protégées et par conséquent elles peuvent bénéficier indirectement du régime juridique protecteur.

En effet, l'article L. 411-1 du [Code de l'environnement](#) interdit « la destruction, l'altération, ou la dégradation » des habitats naturels ou des habitats d'espèces protégées.

Les listes d'espèces protégées intégrant les haies en tant qu'habitat figurent dans une série d'arrêtés. Des dérogations aux interdictions peuvent être accordées dans certaines circonstances ([art. L. 411-2 Code environnement](#)). A défaut de dérogation, une infraction pénale est constituée.

Sanction : Toute violation des interdictions précitées est punie de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Le fait de perturber de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées est puni d'une amende de 4ème classe (750 euros).

#### Démarche à suivre :

1. Identifier les espèces abritées et vérifier que celles-ci sont intégrées dans les listes d'espèces protégées
2. Si l'espèce abritée figure parmi les listes, Contacter les agents de l'Office Français de la Biodiversité pour leur demander de constater l'infraction et de dresser un procès-verbal.
3. Adresser un courrier au maire
4. Contacter une association locale agréée en environnement afin que celle-ci puisse se constituer partie civile pour destruction des habitats d'espèces protégées.

### \* LA HAIE EST SITUÉE EN ZONE NATURA 2000.

Le projet d'arrachage d'une haie située en zone Natura 2000 doit faire l'objet du dépôt d'un [dossier de demande préalable d'autorisation](#) . Voir les règles propres à chaque site Natura 2000 (DOCOB).

### \* EN TANT QU'ALIGNEMENT OU ALLÉE (Loi Biodiversité 2016)

#### Article L350-3 Code environnement

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publiques constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

Toutefois, en cas de danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou de risque sanitaire pour les autres arbres ou encore si l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée ou que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, il peut être procédé à un ou des abattages selon des procédures très cadrées.

### \* LA HAIE EST CLASSÉE « MONUMENT NATUREL » AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Un arbre remarquable ou un espace naturel exceptionnel peut être classé au titre de l'article L. 341-1 du [Code de l'environnement](#). Ainsi, est publiée une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Les éléments visés dans la liste entraînent l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante. Ces éléments ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale (commission départementale de la nature et des sites, puis avis Ministre).

#### Démarche à suivre :

1. Vérifier si la haie fait partie des éléments précités
2. Si tel est le cas, adresser un courrier au maire.
3. En cas de non réaction du maire, Alerter le REN 43.

### RÈGLE LIÉE AU DISPOSITIF D'AIDE DE LA PAC

La Politique agricole commune (PAC) soumet le versement de certaines aides au respect de règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), parmi lesquelles la protection des haies rentre en compte au titre du maintien des particularités topographiques.

À ce titre, les haies doivent obligatoirement être déclarées dans le dossier PAC et donnent lieu, en contrepartie, aux aides. L'exploitant ne peut pas exclure certaines. Si l'exploitant ne maintient pas les haies, il sera sanctionné d'une réduction d'aide.

À noter : L'entretien des haies (élagage), l'exploitation du bois, le recépage et la coupe à blanc sont autorisés (tant qu'il n'y a pas de dessouchage i.e. souche apparente et

repousse de la haie possible) et ne constituent pas une suppression de haie. Ils ne font donc pas l'objet de déclaration préalable ni de sanction en cas de contrôle.

**Ces travaux d'entretien sont à réaliser en dehors de la période d'interdiction de travaux qui s'étend du 1er avril au 31 juillet inclus** (période de nidification des oiseaux).

❖ La destruction (suppression définitive d'une haie ou partie de haie sans replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation) n'est autorisée que dans certains cas, sous réserve de déclaration préalable à la DDT (création d'un nouveau chemin d'accès, création ou agrandissement d'un bâtiment, gestion sanitaire de la haie, défense de la forêt contre les incendies, réhabilitation d'un fossé de circulation hydraulique, travaux déclarés d'utilité publique (DUP), opération d'aménagement foncier (DUP).

❖ Le déplacement avec réimplantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation, peut être autorisé dans certains cas.

❖ Enfin, l'agriculteur peut remplacer la haie avec réimplantation d'une nouvelle haie au même endroit, afin de remplacer des éléments morts ou de changer d'espèces.

Le maintien des haies fait l'objet de contrôles réguliers par voie de télédétection (photo-interprétation des photos satellites) et/ou contrôle terrain. Le non respect du maintien de ces éléments topographiques peut se traduire par un pourcentage de réduction appliqué à la totalité des aides PAC sollicitées par l'exploitation.

#### Démarches à suivre :

1. S'assurer que l'espace correspond bien à la définition de la haie selon la PAC
  - une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux de largeur égale ou inférieure à 10 mètres,
  - avec une présence d'arbustes, et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).
2. Identifier l'opération effectuée : est-ce une destruction ? un remplacement, un déplacement ?
3. Si l'opération concerne l'un des trois cas (2), Cette opération rentre-t-elle dans le cadre dérogatoire ?
4. Contacter les services de la Direction Départementale du Territoire (DDT), pour :
  - Demander si la haie a été déclarée
  - Si l'opération a été déclarée
  - Avertir du manquement aux règles de conditionnalité de la PAC.

Les agents de la DDT suivent la grille BCAE afin de contrôler les agriculteurs bénéficiaires des aides PAC. Cette grille est disponible sur [www.telepac.agriculture.gouv.com](http://www.telepac.agriculture.gouv.com)

Document librement inspiré et complété par le CECB à partir d'un document établi par FNE Normandie (Céline LE PHAT VINH Juriste)

<http://www.crepan.org/wp-content/uploads/2021/04/Les-outils-juridiques-de-protection-des-haies.pdf>